

DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS
CANTON DE GISORS
COMMUNE DE NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 25 juin, à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de
Madame Sonia MIKOLAJCZYK, Maire.

Mercredi 18 juin 2025

Etaient Présents :

Mme Sonia MIKOLAJCZYK, M. Yvan LEROY, Mme Sylvie TURLURE, M. Jean-Paul LEJEUNE, Mme Carole LECONTE, M. Jean-Pierre FONDRILLE, Mme Hélène DESCARREGA, M. Jean-Marie CAVÉ, M. Olivier BRANLE, Mme Diane DECHELLE, Mme Chloé NAVARRO, M. Michel CHENOUEARD, M. Jean-Philippe ROCHE.

En exercice 15

Absents excusés :

Mme Annie LESCAUDRON-TRUVELOT a donné pouvoir à M. Jean-Philippe ROCHE
M. David PERNIN

Présents 13

Votants 14

Secrétaire de séance : Mme Chloé NAVARRO

Lecture et validation du PV du Conseil Municipal en date du 27 mars 2025.

Reprises de concessions échues

Madame le Maire expose,

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 24 juin 2025, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Madame le Maire propose :

- De procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,

- D'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- De fixer une date butoir à cette procédure,
- De reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.
- De ne pas reprendre les sépultures où des enfants sont inhumés ainsi que pour les sépultures de personnes reconnues « mort pour la France ».

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à la majorité 14 voix pour:

- D'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un 1^{er} courrier en LR avec AR aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un 2nd et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.
- De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,
- De fixer comme date butoir à cette procédure, le 31 juillet 2026 de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.
- De reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.
- De déléguer à Madame le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Vote « Pour »	14	Vote « Contre »	-	Abstention	-
------------------	----	--------------------	---	------------	---

Régularisation des sépultures sans concession

Madame le Maire expose,

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 24 juin 2025 que des concessions trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles pouvaient être considérées en état d'abandon.

La reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L.2223-17 et L.2223-18, R. 2223-12 à R.2223-12 du CGCT. Elle est formalisée et contient plusieurs étapes visant à informer les familles lors des différentes étapes qui doivent être mises en œuvre.

La notion d'état d'abandon résulte du défaut d'entretien. Cet état se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

La conduite de la procédure implique deux conditions cumulatives :

- d'une part en vertu de l'article L.2223-17 la procédure ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de trente ans. La reprise est en outre impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession en vertu de l'article R. 2223-12 ;
- d'autre part, la concession doit avoir cessé d'être entretenue (article L. 2223-17 précité).

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Madame le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération
- De dérouler la procédure suivant le Code Général des Collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à la majorité (13 voix pour et 1 abstention) d'autoriser Madame le Maire d'effectuer :

Première étape

Une constatation de l'état d'abandon impliquant un déplacement sur les lieux du maire ou de son adjoint délégué, des descendants ou successeurs du titulaire de la concession ainsi qu'un fonctionnaire de police. Les descendants et successeurs des titulaires des concessions visées par l'opération de reprise et les personnes chargées de leur entretien sont informés par le maire, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la visite destinée à la constatation de l'état d'abandon. En vertu de l'article R. 2223-13, cette lettre doit être adressée un mois avant la constatation et doit inviter ces personnes à assister à celle-ci où à s'y faire représenter dans l'hypothèse où l'adresse des personnes concernées n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affichée, un mois avant, à la mairie et à la porte du cimetière.

Deuxième étape

La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal, signé par les personnes présentes. Ce PV, auquel est annexé une copie de l'acte de concession (ou à défaut un acte de notoriété dressé par le maire « constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans »), doit contenir (article R.2223-14) :

- L'emplacement exacte de la concession,
- La description précise de l'état de la concession,
- Dans la mesure où ces informations sont connues, « la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession ».

Une copie du PV doit, d'une part, être notifiée aux personnes concernées (en même temps qu'une mise en demeure de remise en état de la concession) par une lettre recommandée avec accusé de réception (article R 2223-15) et, d'autre part, être affichée (le maire doit dresser un certificat de l'accomplissement de cet affichage qui est annexé au PV), durant un mois (avec renouvellement des affiches après 15 jours) aux portes de la mairie et du cimetière) (article R.2223-16). Cette publicité du PV doit intervenir dans le délai de 8 jours à compter de son établissement. Soit 3 affichages d'un mois entrecoupés par 2 quinzaines sans affichage. Les extraits de ce PV font l'objet de 3 affichages successifs.

L'article R.2223-117 impose de surcroît « qu'une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté » soit tenue en mairie, à la préfecture ou sous-préfecture.

Cette liste est à la disposition du public qui est informé par une inscription placée à l'entrée du cimetière des endroits où il peut en prendre connaissance.

Troisième étape

A l'issue d'un délai de 3 ans après l'exécution des formalités des publicités de la 2ème étape, dans l'hypothèse où aucun acte d'entretien constaté contradictoirement n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon, un second PV est établi dans les mêmes conditions (article R 2223-18).

Ce second PV obéit aux règles de publicité prévues à l'article R 2223-13, doit être notifié aux intéressés et préciser « la mesure qui doit être prise » (Article R 2223-18).

Quatrième étape

Un mois après la notification du second PV, le maire saisit le Conseil Municipal pour qu'il se prononce sur le principe de reprise de la ou des concessions en état d'abandon.

Cinquième étape

Après l'accord de principe du Conseil municipal, le maire décide de prendre un arrêté prononçant la reprise, cet arrêté doit être publié et notifié (article R2223-19 et R 2223-20).

Un mois après la publication et la notification de cet arrêté pourra intervenir la reprise matérielle de la concession.

Le non-respect de l'ensemble de ces formalités, et des obligations de publicité de celles-ci a pour effet de rendre la procédure de reprise irrégulière et d'entraîner l'annulation par le juge, de l'arrêté de reprise pris par le maire.

Vote « Pour »	13	Vote « Contre »	-	Abstention	1
------------------	----	--------------------	---	------------	---

Devis installations électriques pour fonctionnement de caméras de surveillance

Dans le cadre de la sécurisation de l'espace public, la commune avait précédemment sollicité une subvention auprès de la Préfecture et du Conseil Départemental pour l'acquisition et l'installation de caméras de vidéoprotection.

Après réévaluation des besoins et des offres disponibles, la commune a décidé d'opter pour une solution de location de caméras, offrant davantage de souplesse et un entretien pris en charge par le prestataire.

Toutefois, afin de permettre le bon fonctionnement du système loué, des travaux d'installations électriques sont nécessaires (alimentation, raccordements, coffrets de sécurité...).

Un devis a été établi par l'entreprise BLONDEL ÉLECTRICITÉ SAS, pour un montant de 14 773.50 € H.T. soit 17 728.20 € T.T.C., incluant :

- La fourniture et la pose des équipements électriques,
- Le raccordement aux réseaux,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de retenir le devis établi par l'entreprise BLONDEL ÉLECTRICITÉ pour un montant total de 14 773.50 € H.T. soit 17 728.20 € T.T.C.

Vote « Pour »	14	Vote « Contre »	-	Abstention	-
------------------	----	--------------------	---	------------	---

Devis radiateurs pour logement communal - Place Saint Pierre

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les radiateurs actuellement installés dans le logement communal située au 19 Place Saint Pierre sont vétustes, énergivores et ne répondent plus aux normes de confort thermique attendues.

Celle-ci propose leur remplacement par un système de chauffage plus performant et économe en énergie.

Trois devis ont été présentés :

- BRICOMARCHÉ pour un montant H.T. de 1 728.33 € soit 2 074.00 € T.T.C.
- MR BRICOLAGE pour un montant H.T. de 1 695.00 € soit 2 034.00 € T.T.C.
- TREDELEC pour un montant H.T. de 1 731.98 € soit 2 078.38 € T.T.C.

Après analyse des offres sur les critères de prix, de garanties et de performance énergétique des équipement proposés, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de retenir l'offre de MR BRICOLAGE pour un montant H.T. de 1 695.00 € soit 2 034.00 € T.T.C.

Vote « Pour »	14	Vote « Contre »	-	Abstention	-
------------------	----	--------------------	---	------------	---

Composition du conseil communautaire – représentation des communes

Considérant l'article L 5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que la représentation des communes au sein des EPCI à fiscalité propre et donc la Communauté de communes du Vexin Normand doit être revalidée par les communes au plus tard le 31 août avant le renouvellement des échéances de mars 2026 selon les échéances suivantes :

- **Orientation souhaitée de la Communauté de communes : au plus tôt ;**
- **Délibérations des communes au plus tard avant le 31 août 2025 notamment si accord local ;**
- **Arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges qui entrera en vigueur en mars 2026 ;**

Considérant que 2 schémas sont juridiquement possibles, à savoir :

- une représentation **de droit commun**
ou
- **une représentation fixée selon un accord local** qui doit toutefois être validée par la Communauté de communes mais aussi et surtout les communes membres selon les règles suivantes : *« Adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres (la ville de Gisors dans notre cas) ».*

Vu pour rappel, la composition actuelle et valable jusqu'à fin mars 2026 du Conseil communautaire, à savoir **70 élus titulaires** et **35 élus suppléants**, répartis comme suit :

- **1 siège titulaire pour 35 communes (et 1 siège suppléant) ;**
- **2 sièges pour Neaufles Saint Martin ;**
- **3 sièges pour Bézu Saint Eloi ;**
- **7 sièges pour Etrépagny ;**
- **23 sièges pour Gisors.**

Considérant le nombre actuel d'habitants par commune, 8 hypothèses de représentation peuvent s'appliquer au sein de la Communauté de communes du Vexin Normand à compter de mars 2026, à savoir : (ces hypothèses ont été validées et confirmées par les Services de l'Etat – cf annexe) ; :

- **La représentation de droit commun (applicable de base s'il n'y a pas d'accord local trouvé) ;**
- **7 accords locaux possibles**

Considérant que la population de la commune d'Etrépagny a diminué, passant de 3 816 habitants en 2020 à 3 677 habitants à ce jour, ce qui impacte mécaniquement sa représentation au conseil communautaire avec la perte d'un représentant au conseil, passant de 7 à 6 en représentation de droit commun ;

Considérant que la future gouvernance peut s'établir selon les 8 dispositifs suivants :

	SYNTHESE DES REPRESENTATIONS POSSIBLES DES 39 COMMUNES AU SEIN DE LA CC VN EN DROIT COMMUN ET AVEC 7 ACCORDS LOCAUX A COMPTER DE MARS 2026 - Direction Générale des Services SM 26 03 2025								
Communes	Représentation depuis mars 2020	Droit commun possible mars 2026	Accord local 1	Accord local 2	Accord local 3	Accord local 4	Accord local 5	Accord local 6	Accord local 7
AMECOURT	1	1	1	1	1	1	1	1	1
AUTHEVERNES	1	1	1	1	1	1	1	1	1
BAZINCOURT SUR EPTE	1	1	2	2	2	2	2	1	2
BERNOUVILLE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
BEZU LA FORET	1	1	1	1	1	1	1	1	1
BEZU SAINT ELOI	3	3	2	2	2	2	2	2	2
CHÂTEAU SUR EPTE	1	1	2	1	1	1	1	1	1
CHAUVINCOURT PROVEMONT	1	1	1	1	1	1	1	1	1
COUDRAY EN VEXIN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
DANGU	1	1	1	1	1	1	1	1	1
DOUDEAUVILLE EN VEXIN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
ETREPAGNY	7	6	5	5	5	5	5	5	5
FARCEFAUX	1	1	1	1	1	1	1	1	1
GAMACHES EN VEXIN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
GISORS	23	23	19	19	19	19	19	19	19
GUERNY	1	1	1	1	1	1	1	1	1
HACOUVILLE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
HEFECOURT	1	1	2	2	1	1	1	1	1
HEUDICOURT	1	1	2	2	2	2	2	1	1
LONGCHAMPS	1	1	2	2	2	2	1	1	1
MATNEVILLE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
MARTAGNY	1	1	1	1	1	1	1	1	1
MESNIL SOUS VIENNE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
MORGNY	1	1	2	2	2	1	1	1	1
MOUFFIATNES	1	1	1	1	1	1	1	1	1
NEAUFLES SAINT MARTIN	2	2	2	2	2	2	2	2	2
LA NEUVE GRANGE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
NOJEON EN VEXIN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
NOYERS	1	1	1	1	1	1	1	1	1
PUCHAY	1	1	1	1	1	1	1	1	1
RICHEVILLE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINT DENIS LE FERMENT	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINTE MARIE DE VATIMESNIL	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SANCOURT	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAUSSAY LA CAMPAGNE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
LE THIL EN VEXIN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
LES THILLIERS EN VEXIN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
VESLY	1	1	1	1	1	1	1	1	1
VILLERS EN VEXIN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL SIEGES	70	69	69	68	67	66	65	63	64

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 15 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Conférence des maires du 15 mai 2025 ;

Vu la délibération n°2025057 du Conseil communautaire en date du 22 mai 2025 actant la représentation de droit commun (cf tableau annexe) à compter de mars 2026, à savoir 69 élus titulaires et 35 suppléants (pour 35 communes) répartis comme suit :

- **1 siège titulaire pour 35 communes (et donc 1 siège suppléant obligatoire) ;**
- **2 sièges pour Neaufles Saint Martin ;**
- **3 sièges pour Bézu Saint Eloi ;**
- **6 sièges pour Etrépagny ;**
- **23 sièges pour Gisors.**

Il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Neaufles-Saint-Martin :

* De valider la représentation de droit commun à compter de mars 2026 sur la Communauté de communes du Vexin Normand à savoir 69 élus titulaires et 35 suppléants (pour 35 communes) et répartie comme suit par commune et selon le tableau :

- **1 siège titulaire pour 35 communes (et donc 1 siège suppléant obligatoire) ;**
- **2 sièges pour Neaufles Saint Martin ;**
- **3 sièges pour Bézu Saint Eloi ;**
- **6 sièges pour Etrépagny ;**
- **23 sièges pour Gisors.**

* D'en informer la Communauté de communes et les services de la Préfecture.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal valident la représentation de droit commun à compter de mars 2026.

Vote « Pour »	14	Vote « Contre »	-	Abstention	-
------------------	----	--------------------	---	------------	---

Tirage au sort des 3 jurés d'assises

Madame le Maire donne la parole à Madame Sylvie TURLURE, adjointe au Maire, déléguée aux affaires générales.

Madame Sylvie TURLURE informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner trois jurés d'assises au titre de l'année 2026.

À l'aide de la liste électorale et selon le mode de tirage au sort préconisé par la Préfecture, trois noms sont tirés au sort. Il s'agit de :

- Mme Lylou Manuella CORREGGIA (n°216)
- Mme Pauline HERMET (n°507)
- Mme Roselyne JONFAL née GALMICHE (n°394)

Ces personnes seront inscrites sur la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2026.

La séance est levée à 22h45.

Mme Chloé NAVARRO
Secrétaire de Séance

Mme Sonia MIKOLAJCZYK
Maire

Signatures des membres du Conseil Municipal présents :

M. Yvan LEROY	
Mme Sylvie TURLURE	
M. Jean-Paul LEJEUNE	
Mme Carole LECONTE	
M. Jean-Pierre FONDRILLE	
Mme Hélène DESCARREGA	
M. Jean-Marie CAVÉ	
M. Olivier BRANLE	
Mme Diane DECHELLE	
M. Michel CHENOUEARD	
M. Jean-Philippe ROCHE	